

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 236.091 du 13 octobre 2016

A. 214.860/VIII-9594

En cause :

XXXX,

ayant élu domicile chez
M^e Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de l'Empereur 24
1000 Bruxelles,

contre :

1. l'État belge, représenté par
le ministre de l'Agriculture,

**2. l'Agence fédérale pour
la Sécurité de la Chaîne alimentaire (AFSCA),**

ayant élu domicile chez
M^e Jean LAURENT, avocat,
avenue Louise 250
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2015 par XXXX tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'arrêté ministériel du 3 décembre 2014 par lequel le Ministre de l'Agriculture décide de licencier la requérante pour inaptitude professionnelle moyennant un délai de préavis de trois mois" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 231.179 du 11 mai 2015 rejetant la demande de suspension;

Vu l'arrêt n° 234.462 du 21 avril 2016 déclarant le second moyen non fondé, rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport complémentaire d'Erik BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu la notification de ce rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 9 août 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 7 octobre 2016;

Entendu, en son rapport, Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Maxime CHOMÉ, loco M^e Geoffroy GENERET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Charline SERVAIS, loco M^e Jean LAURENT, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis contraire, Erik BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n^o 231.179 précité; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 28quater, § 2, 28quinquies et 33bis, § 3, alinéa 4, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État, et de l'excès de pouvoir; qu'à l'appui d'une première branche, elle fait valoir en substance que le service d'encadrement P&O n'a pas suivi son stage; qu'elle expose avoir rencontré de nombreuses difficultés lors de sa première année de stage et que nonobstant l'avis de la commission commune des recours, ledit service "a perduré dans ses carences d'assistance continue"; qu'elle ajoute qu'elle a formulé ces critiques dans des observations écrites et que ni la proposition de licenciement de la commission ni l'acte attaqué n'y répondent autrement qu'à l'aide de formules stéréotypées, sans apporter de preuves concrètes; que, dans une deuxième branche, elle soutient qu'elle a été invitée le 11 juin 2014 à signer le rapport final de stage "pour réception" sans avoir pu en prendre connaissance ni y apposer ses observations, et que ce n'est qu'après une intervention de son organisation syndicale qu'elle a été autorisée à formuler des commentaires écrits; que, dans une troisième branche, elle fait valoir qu'en violation de l'article 33bis, § 3, alinéa 4, précité, XXXX a siégé dans la commission commune des recours en matière d'évaluation alors que ce dernier était son collègue de travail et a travaillé avec elle sur des projets relatifs à son stage; qu'elle fonde cette branche du moyen dans les termes suivants :

" En effet, en tant que membre des réunions TOC PIF et en tant qu'expert de la DG Politique de Contrôle (DGPC) pour les Postes de Contrôle Frontaliers, XXXX a

notamment collaboré avec la requérante aux objectifs suivants (dont les numéros sont ceux repris dans le tableau de l'annexe aux commentaires de l'évaluation finale) :

Objectif I.1 et objectif antérieur à la prolongation de stage : en tant que membre du TOC PIF et expert DGPC, il a donné son accord pour la validation (et la publication) des CL que la requérante a développées;

Objectifs I.2 et I.3 : en tant qu'expert DGPC, ils ont collaboré à deux pour la création des différents CR. L'avis de la DGPC est en effet requis et XXXX est la personne de référence (expert) dans ce domaine;

Objectif I.2 : en tant qu'expert DGPC, il a également commenté et validé les fiches PAP que la requérante a développées. Également en tant qu'expert, tel que prévu par la procédure interne de l'AFSCA, il a réalisé les annexes pour ces fiches PAP et les a transférées pour validation finale avec l'accord de la requérante;

Objectif I.3 : en tant qu'expert et membre du TOC PIF, il a commenté la méthodologie proposée par la requérante;

Objectifs I.6 et V : en tant qu'expert DGPC et tel que requis par les procédures internes de l'AFSCA, ils ont discuté ensemble des modifications à proposer pour l'AR agréments ainsi que de la législation relative aux avitailleurs";

qu'elle reproduit cette argumentation en réplique en ajoutant, uniquement en ce qui concerne la première branche, qu'elle n'a pas déclaré que le service P&O et le directeur de la formation ne l'avaient jamais accompagnée mais que ces derniers n'ont pas organisé et encadré son stage de manière à permettre son intégration; qu'elle précise que l'avis de la commission démontre que les objectifs ont varié, notamment entre le stage d'un an et la prolongation de ce dernier, et que certaines tâches ont été demandées en plus du planning initial et ce, tant pendant le stage que pendant sa prolongation; qu'elle indique que la circonstance que le directeur de la formation a signé les rapports trimestriels ne signifie pas qu'il se soit assuré d'un encadrement optimal durant son stage et qu'il ait entrepris les actions nécessaires;

que dans son dernier mémoire, elle précise, à propos de la troisième branche, que XXXX "travaillait avec XXXX et [elle] sur des projets relatifs à son stage"; qu'elle fait valoir que les affirmations qu'elle soutient à ce propos sont précises et que la partie adverse ne peut se contenter "de les balayer d'un revers de la main en considérant qu'il n'est pas possible que la requérante et XXXX ai[en]t collaboré dès lors qu'ils dépendraient de deux DG différentes" dans la mesure où cette circonstance ne fait pas obstacle à une collaboration entre agents, fût-elle ponctuelle; qu'elle ajoute que XXXX, agent de l'ASFCA, "s'est prononcé à plusieurs reprises sur la validation de certaines tâches confiées à la requérante (eu égard aux compétences de celui-ci) et il a donc participé, ne fût-ce qu'indirectement, à [son] évaluation"; qu'elle invoque à ce propos la "jurisprudence NIYONSAVE";

Considérant, quant à la première branche, qu'il résulte de l'arrêt n° 234.462 précité que le dossier administratif atteste que, durant la prolongation du stage de la requérante, le service P&O en a bien assuré le suivi et qu'un planning de tâches a été établi et adapté à plusieurs reprises à la suite d'entretiens auxquels ont pris part notamment la requérante et la directrice P&O; que la première branche du moyen n'est pas fondée; qu'à propos de la deuxième branche, il y a lieu de constater que, comme le reconnaît la requérante, elle a bien été mise en mesure de faire valoir ses commentaires par écrit au sujet du rapport final; qu'avant de formuler de tels commentaires, ledit rapport a dû lui être remis, ce qui a été fait et justifie qu'elle ait été invitée à signer le rapport "pour réception"; que la deuxième branche du moyen n'est pas fondée; que, quant à la troisième branche du moyen, l'article 33bis, § 3, dernier alinéa, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 précité, tel qu'en vigueur au moment des faits, disposait qu'un membre de la commission interdépartementale des stages "ne peut délibérer au sujet d'un stagiaire que s'il n'a pris part, à aucun moment et à quelque titre que ce soit, au déroulement du stage de l'intéressé"; que les termes utilisés impliquent une incompatibilité générale qui s'impose à tout membre intervenu d'une façon quelconque dans l'accomplissement du stage de l'agent, et quel que soit le moment de cette intervention; que cette disposition ne trouve toutefois à s'appliquer que pour autant qu'il soit établi, avec un minimum de vraisemblance et autrement que par de simples affirmations, qu'un membre de ladite commission a effectivement pris part au stage; que la circonstance que ce membre serait le collègue de travail du stagiaire ne suffit pas à démontrer qu'il serait intervenu dans le déroulement de son stage; qu'en l'espèce, il y a lieu de constater que le nom de XXXX n'apparaît dans aucune pièce du dossier administratif ou du dossier déposé à l'appui de la requête; qu'il n'est de même pas mentionné dans les rapports trimestriels de stage, les planning, les courriels échangés avec sa responsable de stage ou la directrice P&O; qu'il n'est pas davantage évoqué dans les "commentaires au rapport d'évaluation final suite à la prolongation de [son] stage" que la requérante a faits, le 2 septembre 2014, ni dans les annexes et échange de courriels joints à ce document, sous la réserve qu'il figure parmi les destinataires d'un échange de courriels des 24 et 29 avril 2014 qui n'abordent toutefois ni directement ni indirectement la question du stage de la requérante; que l'arrêt n° 231.014 du 28 avril 2015 évoqué dans le dernier mémoire n'est pas transposable dès lors que, dans cette affaire, et contrairement à la présente espèce, il ressortait clairement des pièces du dossier administratif que des agents siégeant au sein de la commission interdépartementale des stages avaient eu un rendez-vous avec la partie requérante pour la continuation de son mémoire, que, pour sa réalisation, celle-ci devait finaliser les grilles d'entretien pour ces agents, et que l'un d'eux l'avait explicitement interpellée pour lui suggérer "quelques changements nécessaires" au sujet de son mémoire; qu'en l'espèce, il y a par conséquent lieu de constater qu'il n'est pas établi que XXXX aurait participé au stage de la requérante; que le moyen n'est pas fondé en sa troisième branche,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le treize octobre deux mille seize par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.